

# REGLEMENT INTERIEUR DU COLLEGE DU THELLE

Plan général

Préambule

CHAPITRE 1 : FONCTIONNEMENT DU COLLEGE :

- 1.1 – Horaires d'ouverture et de fonctionnement du collège
- 1.2 – Entrées et sorties des élèves
- 1.3 – Contrôle des effectifs
- 1.4 – Mouvements des élèves

CHAPITRE 2 : RELATIONS ENTRE LE COLLEGE ET LES FAMILLES :

- 2.1 – Rendez-vous
- 2.2 – Rencontres
- 2.3 – Carnet de liaison
- 2.4 – Transmission des résultats
- 2.5 – Suivi de la scolarité

CHAPITRE 3 : LES ELEVES :

- 1 – Droits des élèves
- 2 – Obligations et devoirs des élèves

CHAPITRE 4 : DISCIPLINE GENERALE :

- 1 – Punitons et sanctions
- 2 – Sanctions d'ordre pénal

CHAPITRE 5 : SECURITE :

- 1 – Identité
- 2 – Installations sportives
- 3 – Objets et produits illicites ou dangereux
- 4 – Consignes de sécurité

CHAPITRE 6 : SANTE :

- 1 – Ouverture de l'infirmerie
- 2 – Procédure en cas d'accident ou de maladie
- 3 – Formalités d'entrée à l'infirmerie
- 4 – Soins et médicaments

CHAPITRE 7 : EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE :

- 1 – Discipline générale
- 2 – Tenue
- 3 – Condition physique des élèves
- 4 – Déplacements et sorties
- 5 - Vestiaires
- 6 – L'Association Sportive

CHAPITRE 8 : RESTAURATION ET AIDES FINANCIERES

- 1 – Restauration
- 2 – Aides à la scolarité

CHAPITRE 9 : CHARTE DE LAICITE

## **PREAMBULE**

« Le collège est un établissement public local d'enseignement et à ce titre, les principes qui régissent son organisation sont conformes aux principes généraux de l'Éducation Nationale. » Circulaire n°2011-112 du 1er Août 2011

« Le droit de l'enfant à l'instruction a pour objet de lui garantir, d'une part, l'acquisition des instruments fondamentaux du savoir, des connaissances de base, des éléments de la culture générale et, selon les choix, de la formation professionnelle et technique et, d'autre part, l'éducation lui permettant de développer sa personnalité, son sens moral et son esprit critique, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, de partager les valeurs de la République et d'exercer sa citoyenneté.»

Cette instruction obligatoire est assurée prioritairement dans les établissements d'enseignement. Article L131-1-1 du code de l'éducation nationale.

La vie de la communauté scolaire, composée des élèves, des personnels et des parents est régie par le règlement intérieur, voté par le conseil d'administration de l'établissement.

Le chef d'établissement et le Conseil d'Administration veillent à ce que les principes de gratuité, de laïcité, de pluralisme et de neutralité du Service Public soient respectés.

La signature obligatoire du carnet de liaison marque l'adhésion au règlement intérieur. Ledit règlement est affiché dans les locaux et figure dans le carnet de correspondance.

## CHAPITRE 1 : FONCTIONNEMENT DU COLLEGE

### 1.1 - HORAIRES D'OUVERTURE ET DE FONCTIONNEMENT DU COLLEGE :

La grille d'entrée est ouverte tous les matins à 8h30. Les élèves entrent dans le collège dès leur descente de car ou leur arrivée devant le collège. Les élèves externes ne seront admis que cinq minutes avant le début de leurs cours aux autres moments de la journée. En dehors de ces instants, ils sont placés sous la responsabilité de leurs parents ou responsables légaux.

MATIN			APRES-MIDI			
	ouvertures des grilles	Cours		ouvertures des grilles	Cours	Etudes du soir
M1	8H30-8H50	9H00 - 09H55	S1	12h55	13h00 - 13h55	
M2	09h53	09h58 - 10h53	S2	13h53	13h58 - 14h53	
M3	10h55	11h04 - 11h59	S3	14h55	15h04 - 15h59	
M4	11h57	12h02 - 12h57	S4	15h57	16h02 - 16h57	
			S5			17h15 - 18h00 *

\*Uniquement les lundis, mardis et jeudis.

### 1.2 – ENTREES ET SORTIES DES ELEVES :

#### 1.2.1) Principe général :

**Aucun élève n'est autorisé à quitter l'établissement pendant une heure creuse ou en cas d'absence d'un professeur.** Les élèves doivent être **présents** pendant la totalité de leur emploi du temps, c'est-à-dire :

**LES EXTERNES NON TRANSPORTÉS** : arrivent pour la première heure de cours et repartent après la dernière heure de cours de la demi-journée.

**LES EXTERNES TRANSPORTÉS** : arrivent par le car et rentrent directement au collège, même s'ils n'ont pas cours immédiatement ; sortent après la dernière heure de cours de la matinée ; entrent pour la première heure de cours de l'après-midi ; ils quittent le collège en fin de journée pour reprendre immédiatement leur car. Un externe transporté ne pourra pas quitter l'établissement avant le premier ramassage scolaire.

**LES DEMI-PENSIONNAIRES NON TRANSPORTÉS** : arrivent pour la première heure de cours du matin ; ils repartent après la dernière heure de cours le soir.

**LES DEMI-PENSIONNAIRES TRANSPORTÉS** : arrivent par le car et rentrent directement au collège, même s'ils n'ont pas cours immédiatement ; ils quittent le collège en fin de journée pour reprendre immédiatement leur car. Un demi-pensionnaire transporté ne pourra pas quitter l'établissement avant le premier ramassage scolaire.

**En aucun cas, les élèves transportés ne sont autorisés à partir avant 16h. Les élèves dont les cours se terminent à 16h ont l'obligation de prendre le car de 16h.**

Pour toute entrée et sortie, l'élève doit présenter son carnet de liaison. Tout élève ne disposant pas de son carnet de liaison et ne pouvant donc justifier de son emploi du temps lors du contrôle des sorties, sera contraint de quitter le collège à 13h05 le mercredi et 17h05 les autres jours.

Un élève externe pourra obtenir un billet de sortie, auprès du service de vie scolaire, à l'occasion de la pause méridienne.

### 1.2.2) Autorisations exceptionnelles de sortie :

Toute sortie, en dehors des heures habituelles, ne sera accordée qu'à titre **exceptionnel** par le chef d'établissement, **sur demande écrite des parents fournie 24 h avant la sortie anticipée.**

### 1.2.3) Modification d'emploi du temps :

Les modifications prévisibles des entrées et des sorties sont portées à la connaissance des parents sur le carnet de liaison. **Toutefois, en cas d'absence imprévue d'un professeur, affichée au bureau des assistants d'éducation** et avec autorisation des parents accordée en début d'année, les élèves peuvent être libérés en fin de période scolaire, c'est-à-dire :

- Les élèves externes peuvent être autorisés à quitter plus tôt en fin de matinée ou d'après-midi.
- Les demi-pensionnaires non transportés peuvent être autorisés à quitter plus tôt en fin de journée **et dans tous les cas après la demi-pension.**
- Les élèves transportés peuvent être autorisés à prendre le car à 16 h.

**Les élèves ne disposant pas d'une autorisation de sortie doivent se rendre en salle d'études jusqu'à la dernière heure de cours normalement prévue à leur emploi du temps. Aucune sortie ne pourra être autorisée à partir d'une demande effectuée le jour même.**

## 1.3 – CONTROLE DES EFFECTIFS :

### 1.3.1) Appel :

L'état de présence est fait à **chaque début d'heure** de cours par le professeur ou l'assistant d'éducation en salle d'études. Le service de la Vie Scolaire se charge de collecter les états de présence et d'informer les familles des absences (par SMS ou par courrier).

### 1.3.2) Retards :

Pour le bon fonctionnement du collège, chacun se doit d'être ponctuel, de respecter les horaires. Aucun retard ne peut être toléré. L'élève qui arrive en retard passe obligatoirement par le bureau de la vie scolaire. Le deuxième retard sans motif recevable entraînera une retenue de 17h à 18h.

### 1.3.3) Absences :

**En cas d'absence d'un élève, le collège doit être prévenu le jour même par la famille.**

Dès son retour, **avant d'aller en cours**, l'élève devra présenter à la Vie Scolaire un billet d'absence de son carnet de liaison complété par un responsable légal. Le contenu du cours manqué devra être rattrapé.

**Les absences répétitives ou non justifiées peuvent faire l'objet d'un signalement à la direction des services départementaux.**

## 1.4 – MOUVEMENTS DES ELEVES :

### 1.4.1) Interclasses :

**Tous les déplacements doivent se faire dans le calme.** Les élèves sont pris en charge dans la cour aux heures suivantes : 9h00, 11h04, 13h00, 13h58, 15h04. A ces heures, les élèves doivent se mettre en rang à l'emplacement correspondant à leur numéro de classe. Ils ne peuvent entrer seuls. Les élèves souffrant d'un handicap se rendent directement devant les salles de cours, soit par l'ascenseur (accompagné d'un camarade).

Aux autres interclasses, les élèves se rangent directement devant leur salle.

### 1.4.2) Récréations :

**Les élèves ne sont pas autorisés à rester dans les locaux pendant les récréations.** L'aire de détente est la cour extérieure. Les élèves s'y retrouvent pendant les récréations et la pause de demi-pension.

## **CHAPITRE 2 : RELATIONS ENTRE LE COLLEGE ET LES FAMILLES**

Afin de mettre en œuvre les meilleures conditions de réussite des élèves, le dialogue entre les familles et le collège doit être permanent.

### 2.1 - RENDEZ-VOUS :

Les parents peuvent prendre rendez-vous avec tout membre de l'équipe éducative (Professeur, conseiller principal d'éducation (CPE), conseiller d'orientation psychologue (COP), assistante sociale, infirmière, Directeur de SEGPA, Principal ou Principal Adjoint), par l'intermédiaire du carnet de liaison ou de tout autre moyen.

### 2.2 – RENCONTRES :

Des rencontres avec les professeurs sont organisées ainsi que des réunions d'informations concernant l'orientation des élèves. Des rendez-vous peuvent être pris avec le COP soit au collège, soit au centre d'information et d'orientation (CIO) de BEAUVAIS.

### 2.3 – CARNET DE LIAISON :

Le carnet de liaison est le pilier de la communication entre le collège et les familles qui doivent le consulter régulièrement. L'élève doit toujours l'avoir dans son cartable. La non-présentation et / ou le refus de présentation répétitifs pourront entraîner une punition.

Figurent dans ce carnet, le règlement intérieur de l'établissement, une partie correspondance et des grilles répertoriant les éventuelles remarques faites à l'élève. Le carnet doit être visé régulièrement par le ou les responsables légaux de l'élève.

Le service de la Vie Scolaire se réserve le droit de contrôler à plusieurs reprises, durant l'année scolaire, la bonne tenue et la mise à jour du carnet de liaison. **En cas de détérioration ou de perte du carnet de liaison, l'élève devra en racheter un nouveau dans les plus brefs délais.**

### 2.4 – TRANSMISSION DES RESULTATS :

Les familles reçoivent en début d'année scolaire un code de l'espace numérique de travail (ENT) valable de la 6<sup>ème</sup> à la 3<sup>ème</sup>. Il leur permet de suivre la scolarité de l'élève quotidiennement par le biais de Pronote. A la fin de chaque conseil de classe elles sont destinataires d'un bulletin trimestriel.

### 2.5 – SUIVI DE LA SCOLARITE

**Il est rappelé que les parents ont l'obligation morale de suivre le travail et les résultats scolaires de leurs enfants, et de répondre aux demandes d'entretien ou de convocation des membres du personnel.**

## **CHAPITRE 3 : LES ELEVES**

### 3.1- DROITS DES ELEVES

#### 3.1.1) Droits individuels :

Tout élève a droit au respect de son intégrité physique et de sa liberté de conscience, ainsi qu'au respect de son travail et de ses biens. L'expression de sa liberté doit se faire dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui.

Les conditions d'exercice des droits de chacun doivent se dérouler dans le respect des principes de pluralisme et de neutralité. Les élèves se respecteront mutuellement, seront courtois et tolérants entre eux. En conséquence, sont prohibés tous les signes et les actes appelant à une discrimination selon les principes politiques, philosophiques ou religieux, selon le sexe ou l'appartenance d'origine.

#### 3.1.2) Droits collectifs :

- Droit d'expression collective : les élèves ont un droit d'expression collective qui s'exerce par l'intermédiaire des délégués de classe. Ceux-ci peuvent recueillir les avis et les suggestions des élèves et les exprimer auprès du chef d'établissement et du Conseil d'Administration. Les élèves sont ainsi représentés au sein des différents conseils de l'établissement.

- Droit de réunion : seuls les délégués peuvent prendre l'initiative de réunir leurs camarades. Ce droit de réunion s'exerce en dehors des heures de cours, avec l'autorisation du chef d'établissement.

- Affichage : avec l'accord préalable du chef d'établissement, les élèves peuvent afficher des documents sur des panneaux prévus à cet effet.

- Foyer Socio-Educatif (FSE), coopérative (OCCE de l'Oise) et Association Sportive (AS) : la participation à ces associations (type loi 1901) est volontaire et soumise à cotisation. Ces associations ont pour mission éducative de permettre aux élèves de développer leur sens des responsabilités et leur esprit d'équipe.

**Dès lors qu'il s'agit d'une activité facultative les élèves doivent souscrire une assurance pour couvrir les dommages corporels dont ils pourraient être victimes et ceux qu'ils pourraient provoquer dans le cadre de leur responsabilité civile.**

### 3.2 – OBLIGATIONS ET DEVOIRS DES ELEVES :

#### 3.2.1) Scolarité :

- Assiduité et ponctualité : les élèves doivent assister et participer à tous les cours prévus à l'emploi du temps : enseignements obligatoires et facultatifs auxquels ils se sont inscrits, y compris les cours de rattrapage ou de soutien donnés occasionnellement par un membre du personnel.

- Respect du contenu des programmes : les élèves doivent respecter le contenu des programmes et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées. Ils doivent accomplir tous les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés et les rendre dans les délais impartis. En cas d'absence de l'élève, le travail non fait devra être rattrapé par tous les moyens appropriés.

- Fournitures : les élèves doivent se présenter au collège munis des manuels et fournitures scolaires ou équipements (ateliers ou EPS) nécessaires au bon déroulement du travail de la journée, et cela, dans toutes les disciplines.

- Salle d'études et centre des connaissances et de culture (CCC) : ce sont des lieux de travail dans lesquels **le plus grand calme est exigé.**

#### 3.2.2) Respect des personnes :

La politesse, le respect des autres et la tolérance régissent la vie en collectivité.

- Comportement : les élèves ont le devoir de n'user d'aucune forme de violence : les violences verbales ou

morales sont exclues au même titre que les violences physiques. Il est également formellement interdit de faire usage de tout autre moyen de pression. **Par conséquent, sont exclus : bousculades, bagarres, jeux brutaux, brimades, racket ou intimidation.** Les élèves seront respectueux entre eux et envers les personnes qui travaillent dans l'établissement, quelles que soient leurs fonctions. **L'impolitesse, la vulgarité, la projection de crachats sont inadmissibles. Par ailleurs, les comportements amoureux n'ont pas lieu d'être manifestés au sein du collège.**

- Tenue : Les élèves doivent avoir une bonne hygiène corporelle, une tenue correcte et décente adaptée à la vie du collège. Ils doivent ôter leur couvre chef dans les locaux. Dans l'établissement, exception faite de la restauration, les élèves ne doivent ni manger ni boire.

- Laïcité : Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquelles les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

### 3.2.3) Respect des biens :

- Effets personnels : Chacun se doit de respecter les biens d'autrui et d'être vigilant sur l'ensemble de ses biens de façon générale, il est déconseillé d'avoir des objets de valeur ou une importante somme d'argent dans l'établissement. **La vente d'objet entre élèves au sein de l'établissement est interdite.** L'utilisation du téléphone portable (communication, envoi de SMS) est soumise à l'autorisation d'un adulte de l'établissement. Les prises de vue (photographies ou video) sont interdites, notamment au titre du respect de la vie privée.

Dans le cas où l'élève ne respecte pas ces règles, l'appareil concerné (téléphone portable, lecteur, appareil photographique...) sera retenu par un adulte de l'établissement. Il ne sera restitué qu'à l'un des responsables légaux de l'enfant après la prise d'un rendez-vous.

- Biens collectifs : chaque usager est responsable du patrimoine collectif. Aussi, les élèves respecteront-ils les biens mis à leur disposition et prendront-ils soin du matériel qui leur sera confié. Les élèves devront laisser tous les locaux propres et en ordre après chaque utilisation : toilettes, salles de classe, salle de restauration, etc. Afin de permettre à chacun d'évoluer dans un environnement agréable, des corbeilles sont mises à la disposition de tous. Chacun aura soin d'y mettre papiers ou détritiques et non pas de les jeter à terre.

- Réparation en cas de dommage : les objets dégradés, volontairement ou accidentellement, seront facturés à la famille. Les graffitis sur les tables ou les murs ne sont pas tolérés une sanction sous la forme d'une mesure de responsabilisation pourra s'appliquer.

**Les vols ou les dégradations volontaires entraîneront la convocation de la famille par l'équipe de direction.**

3.2.4) L'ensemble des obligations et devoirs s'appliquent aussi lors des sorties et voyages scolaires.

## CHAPITRE 4 : DISCIPLINE GENERALE

La transgression des règles de vie collective entraîne des punitions ou des sanctions qui seront graduées en fonction de la gravité du manquement à la règle et du fait d'indiscipline. Dans la mesure où elles compromettent la sécurité des personnes et des biens, certaines d'entre elles sont reconnues comme **des délits punissables par la justice.**

Par ailleurs, des mesures d'encouragement ou d'accompagnement sont également prévues par ce règlement intérieur.

### 4.1 – PUNITIONS ET SANCTIONS:

#### 4.1.1) Punitions scolaires :

Les punitions scolaires concernent essentiellement les manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement. Elles peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation et par les enseignants.

- l'inscription sur le carnet de liaison ou tout autre document signé par les parents,
- l'exclusion ponctuelle d'un cours. L'élève sera envoyé, accompagné d'un délégué, au service de la vie scolaire, avec une note explicative et du travail. Cette exclusion fera l'objet d'un rapport écrit au CPE et au chef d'établissement, avec copie au professeur principal.
- le devoir supplémentaire à caractère pédagogique signé par les parents.
- le devoir supplémentaire, avec retenue ou non, qui devra être examiné et corrigé par celui qui l'a prescrit.
- la retenue qui peut avoir lieu sur les heures de cours ou de 17 à 18 heures. **L'absence injustifiée à une retenue engendrera un entretien avec le CPE qui pourra aboutir à une sanction prononcée par le chef d'établissement.**

- la mise en garde

#### 4.1.2) Sanctions disciplinaires :

Les sanctions disciplinaires concernent les atteintes aux personnes ou aux biens et les manquements graves aux obligations des élèves. L'absentéisme, l'absence de travail, la sortie du collège sans autorisation, les injures, les grossièretés, les menaces et l'intimidation, l'introduction d'objets ou de produits dangereux, le vol et les

dégradations, le racket, les coups et les blessures, les agressions à caractère sexuel font partie de la catégorie des fautes graves. Ces sanctions peuvent être prononcées soit par le Chef d'Établissement, soit par le Conseil de discipline. Une sanction est inscrite dans le dossier administratif de l'élève et sur un registre des sanctions pour l'année scolaire. A l'exception de l'exclusion définitive, les sanctions d'exclusion temporaire sont effacées au bout d'un an calendaire. Le chef d'établissement fait savoir à l'élève qu'il peut, dans un délai de trois jours, présenter sa défense oralement ou par écrit et se faire assister par la personne de son choix.

**Le conseil de discipline sera automatiquement saisi en cas de violence physique à l'égard d'un membre du personnel.**

Le règlement intérieur prévoit les sanctions disciplinaires suivantes :

**Prononcées par le Chef d'Établissement, ou le Conseil de Discipline**

- L'avertissement.
- Le blâme.
- La mesure de responsabilisation
- L'exclusion temporaire de la classe, de l'établissement ou de l'un de ses services annexes, pouvant aller jusqu'à 8 jours, assortie ou non d'un sursis.

**Prononcées exclusivement par le Conseil de Discipline :**

- L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes assortie ou non d'un sursis.

#### 4.1.3) Mesures d'accompagnement

- La commission de prévention et de suivi, composée du Principal, de son adjoint, du directeur de SEGPA, du CPE, du professeur principal de l'élève concerné. Elle se réunit en présence de l'élève et permet un regard collégial de la situation de l'élève.

- La commission éducative, composée du Principal ou de son adjoint, du gestionnaire, du CPE, du directeur de SEGPA, de l'infirmière santé scolaire, de professeurs\*, de parents d'élèves, d'élèves\*, (\*ces membres sont désignés au Conseil d'Administration), s'oriente vers un rôle de régulation et de médiation. Elle élabore des réponses éducatives pour éviter une sanction et suit l'application des mesures de prévention, d'accompagnement et de responsabilisation ainsi que les mesures alternatives aux sanctions. Elle se réunit en présence de l'élève et d'au moins un responsable légal.

- Une cellule de veille et de prévention composée du chef d'établissement, de son adjoint, des CPE, du directeur de SEGPA, de l'infirmière, du COP, de l'assistante sociale, a pour objectif de dépister les élèves en risque de décrochage et de proposer des solutions.

- Des mesures de responsabilisation peuvent être décidées en remplacement d'une sanction ou en tant que sanction proprement dite. Elles consistent à participer à des activités culturelles, de solidarité ou de formation à des fins éducatives. Elles se déroulent en dehors des heures d'enseignement de l'élève pour une durée ne pouvant excéder 20 heures, soit dans l'établissement, soit en concluant une convention, au sein d'une association, d'une collectivité territoriale ou d'une administration. Si elle se déroule en dehors de l'établissement, le représentant légal doit donner son accord. Dans tous les cas, l'élève doit signer un engagement de réaliser la mesure de responsabilisation pour qu'elle soit valable. Dans le cas d'une mesure alternative, le refus d'accomplir la mesure proposée a pour effet de rendre exécutoire la sanction initialement proposée et son inscription dans le dossier de l'élève.

- Accompagnement en cas d'interruption de la scolarité liée à une procédure disciplinaire. L'équipe éducative prendra toute disposition pour que cette période d'exclusion soit utilement employée afin d'éviter un retard préjudiciable au déroulement de la scolarité (thème de cours à travailler, devoirs à remettre à échéance fixe, etc...). L'élève est tenu de réaliser des travaux scolaires tels que leçons, rédactions, devoirs et de les faire parvenir à l'établissement.

- A tout moment de la scolarité, un cahier de suivi sur une période définie peut être proposé à l'élève pour l'aider à progresser.

#### 4.1.4) Valorisation du travail des élèves :

Des mesures d'accompagnement existent afin de valoriser le travail ou les actions des élèves. Dans cette optique, le conseil de classe peut prononcer des encouragements, des compliments ou des félicitations.

#### 4.2 – SANCTIONS D'ORDRE PENAL :

**Certaines fautes graves, telles que l'introduction d'objets ou produits illicites ou dangereux, le vol, la dégradation de biens, le harcèlement ou les agressions à caractère sexuel, le racket ou l'usage de la violence mais également l'absentéisme, peuvent entraîner des poursuites pénales parallèlement à la procédure disciplinaire.**

## CHAPITRE 5 : SECURITE

La sécurité relève de la responsabilité commune des différents membres du personnel, des élèves et de leur famille.

### 5.1 – IDENTITE :

Toute personne venant au collège, hormis les élèves et les membres du personnel, devra décliner, à la loge, son identité, l'objet de sa visite et attendre qu'elle soit invitée à se rendre sur le lieu de sa visite. Les élèves devront présenter leur carnet de liaison à chacune de leur entrée et sortie de l'établissement.

### 5.2 – INSTALLATIONS SPORTIVES :

Il est interdit de se suspendre aux panneaux de basket ou aux buts de handball. Aucun élève ne doit grimper au mur d'escalade sans la présence des professeurs d'EPS.

### 5.3 – OBJETS ET PRODUITS ILLICITES OU DANGEREUX :

Il est formellement interdit **d'apporter au collège** des produits ou des objets susceptibles de présenter un danger quelconque pour la santé ou la sécurité : **boissons alcoolisées, drogue, briquet, couteau, armes, laser, aérosol, etc.**

- La consommation d'alcool, de boissons énergisantes et l'état d'ébriété sont interdits au sein du collège
- L'action de fumer au sein de l'établissement est interdite
- La consommation de sucrerie et de boissons sont interdits

Le non respect de ces interdictions dans toutes les activités prévues par l'établissement entraînerait la confiscation des produits prohibés et pourrait faire l'objet d'une mesure disciplinaire prévue par le Règlement Intérieur.

### 5.4 – CONSIGNES DE SECURITE :

Les consignes et exercices d'alerte en cas d'incendie ou autre danger sont affichés dans chaque salle et mis en œuvre conformément aux textes réglementaires.

Des consignes particulières s'appliquent :

- aux ateliers de la SEGPA dans lesquels le port de vêtements de sécurité est obligatoire.
- aux cours ou aux travaux pratiques dans lesquels des expériences sont entreprises. Le port d'une blouse ou d'une vieille chemise en coton est recommandé et les cheveux doivent être attachés.

## CHAPITRE 6 : SANTE

Des contrôles et examens de santé sont organisés à l'intention des élèves mais les parents sont libres de les réaliser chez le médecin de leur choix. Est rappelée l'importance que chacun apporte à sa propre hygiène, condition première d'une bonne santé.

### 6.1 – OUVERTURE DE L'INFIRMERIE

L'infirmière est présente dans l'établissement 2 jours et demi par semaine. **Les parents ne doivent pas envoyer leur enfant malade au collège.**

### 6.2 - PROCEDURE EN CAS D'ACCIDENT OU DE MALADIE :

En cas d'accident d'un élève, dans l'établissement ou en voyage scolaire, l'obligation des personnels se limite à mettre en relation l'établissement hospitalier vers qui l'élève a été dirigé et la famille de l'élève concerné. Les familles régleront les autorisations nécessaires directement avec la structure hospitalière si une hospitalisation et/ou une intervention médicale s'avère nécessaire.

### 6.3 – FORMALITES D'ENTREE A L'INFIRMERIE :

L'admission à l'infirmierie ne peut se faire qu'après un passage au service vie scolaire, bureau des assistants d'éducation ou des CPE. L'élève doit être accompagné d'un élève.

**L'infirmierie est ouverte pendant les récréations.** Aux autres moments, elle n'accueille les élèves qu'en cas d'urgence.

### 6.4 – SOINS ET MEDICAMENTS

**Les élèves qui suivent un traitement doivent remettre à l'infirmierie l'ordonnance médicale et un courrier des parents, ainsi que les médicaments. En cas de fermeture de l'infirmierie, le dépôt devra se faire au bureau de la Vie Scolaire. Seuls les élèves asthmatiques pourront conserver leur traitement sur eux.**

## CHAPITRE 7 : EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

### 7.1– DISCIPLINE GENERALE :

Le règlement intérieur du collège s'applique dans son intégralité au cours d'EPS sur tous les lieux de l'activité .

### 7.2 – TENUE :

L'équipement sportif est obligatoire pour les cours d'Education Physique et Sportive. Il comprend : un short ou un survêtement (sans fermeture éclair ou pièce blessante en cas de chute ou de sport de combat), un maillot de sport, un vêtement de pluie, **une paire de chaussures de sport à usage intérieur. Les semelles et inserts noirs sont interdits car ils abîment le revêtement du gymnase.** Afin de préserver le bon état de la salle des sports, les chaussures doivent être propres. Les affaires de sport pouvant être salies ou mouillées, une tenue de rechange est souhaitable. Pour chaque séance, un tee-shirt de rechange est le minimum indispensable.

Les bijoux et autres colifichets sont interdits. Le professeur se réserve le droit de les faire enlever et le port de la casquette est laissé à l'initiative de l'enseignant selon les conditions météorologiques.

**A partir du 3<sup>ème</sup> oubli d'affaires,** le professeur se réserve le droit de prononcer une punition scolaire.

### 7.3 - CONDITION PHYSIQUE DES ELEVES

#### 7.3.1) Les inaptitudes :

En cas d'inaptitude physique, l'élève devra présenter au professeur :

- **Pour une dispense d'une séance :** l'élève est pris en charge par le professeur qui tient compte de la demande du responsable légal de l'élève sur le carnet de liaison. Dans tous les cas, l'élève doit se présenter avec sa tenue sportive.

- **Pour une dispense supérieure à une journée : dans la mesure du possible, un certificat médical indiquant :**

- Le caractère total ou partiel de l'inaptitude
- Les contre-indications à la pratique de l'EPS
- La durée de l'inaptitude

**Après avoir présenté le certificat médical au professeur qui le contresigne, l'élève le transmettra au service de la Vie Scolaire qui en informera l'infirmerie.**

L'éducation physique et sportive est une discipline à part entière, elle est obligatoire. Les élèves doivent donc assister au cours, même en cas d'inaptitude. Toutefois l'élève peut être autorisé par le professeur à se rendre en salle d'études. Dans le cas d'une inaptitude de longue durée, sur demande écrite des parents et accord du professeur, les élèves externes ou demi-pensionnaires non transportés n'ayant pas cours avant ou après la séance d'EPS peuvent rester chez eux.

Le médecin de santé scolaire est destinataire des certificats médicaux délivrés en dehors de ses propres examens lorsqu'une inaptitude d'une durée supérieure à trois mois a été prononcée. **En cas de dispenses répétitives, l'élève pourra être convoqué par le médecin scolaire.**

#### 7.3.2) Les accidents :

**Tout élève qui se blesse au cours d'une séance d'EPS doit en aviser le professeur le jour même.**

**Le dossier de déclaration d'accident doit être demandé par la famille auprès de la vie scolaire, dans un délai de 48 heures maximum.**

### 7.4 – DEPLACEMENTS ET SORTIES :

Les cours d'EPS peuvent se dérouler en dehors du collège. Les déplacements pour aller ou revenir du lieu d'activités se font sous la responsabilité des encadrants. **Aucun élève ne peut s'y rendre seul,** ni quitter ce lieu sans y être expressément autorisé.

**Les élèves doivent revenir avec les encadrants jusqu'au collège avant de pouvoir partir.**

### 7.5 – VESTIAIRES :

Pendant les séances, les élèves déposent leurs affaires dans les vestiaires collectifs qui ne sont ouverts qu'en début et fin de séance. Chacun est tenu de ne pas toucher aux affaires des autres. Par précaution, il faut s'abstenir de détenir des objets de valeur.

## CHAPITRE 8 : RESTAURATION ET AIDES FINANCIERES

### 8.1- RESTAURATION :

#### a) Admission :

Sur demande écrite formulée par la famille, le chef d'établissement prononce l'admission de l'élève à la demi-pension.

#### b) Discipline au self :

En sortant de cours à 12h05 ou à 13h, les élèves doivent respecter l'ordre de passage. Un local est mis à leur



disposition pour déposer les cartables. L'ordre de passage est établi pour diminuer l'attente et simplifier les modalités de contrôle.

Le passage et les repas doivent se dérouler dans un climat de convivialité, de tranquillité et de respect mutuel. Toute entrée ou sortie de nourriture du réfectoire est interdite. Le non-respect de ces règles pourra aboutir à une sanction prononcée par le chef d'établissement pouvant aller jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive de la demi-pension, après Conseil de discipline.

c) Changement de régime :

Toute inscription à la demi-pension vaut pour l'année scolaire. Le changement de régime ne peut se faire qu'avant le début du trimestre suivant sauf circonstances exceptionnelles (changement d'établissement, renvoi temporaire ou définitif de la demi-pension ...) sur demande écrite des responsables légaux, adressée au service de l'intendance.

Chaque élève demi-pensionnaire est tenu de manger à la cantine dès lors qu'il est présent dans l'établissement.

d) Admission occasionnelle :

En raison de circonstances particulières, les élèves externes ont la possibilité de se rendre au service de la restauration. L'achat des tickets de restauration se fait sur demande écrite des parents et accord du Principal.

e) Absences – remise d'ordre :

Une remise d'ordre peut être accordée pour voyage, stage et, à compter de 5 jours ouvrables consécutifs d'absence pour maladie sur présentation d'un certificat médical, congés scolaires exclus (la demande est à faire impérativement au service d'intendance).

f) Recouvrement :

Le recouvrement des frais est effectué par les services de l'intendance. Les versements peuvent être effectués par chèque bancaire ou postal au nom de l'agent comptable ou en espèces à l'intendance, contre remise d'une quittance. Il est possible de mensualiser les frais par prélèvement automatique ( le formulaire est à demander au service d'intendance).

## 8.2 – AIDES A LA SCOLARITE :

Différentes aides existent : les bourses nationales et départementales, le fonds social des cantines, le fonds social collégien. Elles peuvent être attribuées, après étude d'un dossier, aux familles en fonction de leurs revenus annuels ou en raison de difficultés financières passagères. Pour tous renseignements concernant l'attribution de ces aides, il est nécessaire de contacter soit le Secrétariat de gestion de l'établissement soit l'Assistante sociale du collège.

## **9 : CHARTE DE LAICITE**

La République est laïque

1. La France est **une République indivisible, laïque, démocratique et sociale**. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.
2. La République laïque organise **la séparation des religions et de l'État**. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.
3. La laïcité garantit **la liberté de conscience** à tous. **Chacun est libre de croire ou de ne pas croire**. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.
4. La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant **la liberté de chacun** avec **l'égalité et la fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.
5. La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

L'École est laïque

6. La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. **Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.
7. La laïcité assure aux élèves l'accès à **une culture commune et partagée**.

8. La laïcité permet l'exercice de la **liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du **pluralisme des convictions**.

9. La laïcité implique **le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations**, garantit **l'égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du **respect** et de la compréhension de l'autre.

10. **Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité**, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11. **Les personnels ont un devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

12. **Les enseignements sont laïques**. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique**. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13. Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14. Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. **Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit**.

15. Par leurs réflexions et leurs activités, **les élèves contribuent à faire vivre la laïcité** au sein de leur établissement.

**Le présent règlement intérieur s'applique dans sa globalité aux sorties et aux voyages scolaires. Toute modification apportée à ce règlement intérieur sera adoptée en Conseil d'Administration.**

Sont annexés à ce règlement la charte de vie du collégien, la charte d'utilisation de l'informatique.

Ces chartes devront être lues et signées par les responsables légaux et l'élève.

**Signature du 1er responsable légal**

**Signature du 2<sup>nd</sup> responsable légal**

**Signature de l'élève**